

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2019

### Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s

MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mme Burllet, Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de MM. Pierre HELSON et Martin HELSON.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H01.

Le Conseil Communal,

### 1. Décisions de la séance du 25 avril 2019 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 25 avril 2019.

### 2. Modification budgétaire 1/2019 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14-05-2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande, desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/05/2019 ;

DECIDE

### Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12.937.793,90</b>	<b>5.825.987,20</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>12.903.481,03</b>	<b>5.309.282,43</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>34.312,87</b>	<b>516.704,77</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.286.697,86</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>102.674,21</b>	<b>180.500,00</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>1.184.023,65</b>	<b>-180.500,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>647.776,43</b>
Prélèvements en dépenses	<b>300.000,00</b>	<b>983.981,20</b>
Recettes globales	<b>14.224.491,76</b>	<b>6.473.763,63</b>
Dépenses globales	<b>13.306.155,24</b>	<b>6.473.763,63</b>

Boni / Mali global	918.336,52	0,00
--------------------	------------	------

### **3. Délégation au Collège communal - Subventions 2019**

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 29 août 2019, portant règlement-redevance relatif au tarif de location/cautionnement et aux modalités de location du matériel de signalisation, y compris les frais administratifs et intervention du personnel administratif;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'article L1122-37 § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature;

Considérant qu'il paraît opportun de procéder comme tel;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**DECIDE :**

#### Article 1er :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature, à concurrence d'un montant maximum de 1.000,00 euros par subvention. Ce montant sera estimé suivant devis établi par le service concerné.

#### Article 2 :

La délégation visée à l'article 1er est accordée pour l'exercice 2019.

#### Article 3 :

Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées en application de l'article L1122-37 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **4. Plan global - Peines et mesures judiciaires alternatives - Convention de subventionnement annuelle 2018**

Vu le courrier réceptionné le 13 mai 2019, nous invitant à approuver la convention de subventionnement annuelle pour l'année 2018, relative aux peines et mesures judiciaires alternatives;

Considérant que cette convention, outre la détermination du subside, fixe les obligations de chacune des parties;

Considérant que cette convention doit être renvoyée, signée, avant le 10 juin 2019 ;

**DECIDE :**

#### Article 1er :

D'approuver la convention de subventionnement annuelle 2018, relative aux peines et mesures judiciaires alternatives, telle que figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2:

D'informer le Directeur financier pour vérification de la liquidation du subside.

### **5. Intercommunale IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Commune de Florennes à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO), depuis le 28 mars 2012;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour, par lettre datée du 03 mai 2019;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- M. Stéphane LASSEAU
- M. Thomas NOCENT

- Mme Marie Christine PIERARD
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Elisa PINOT

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;  
Ainsi délibéré en séance publique, à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 de la société intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
3. Présentation et approbation des comptes 2018, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
4. Point sur le Plan Stratégique, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
5. Décharge aux administrateurs, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
7. Démission d'office des administrateurs, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
8. Règles de rémunération, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
9. Renouvellement du Conseil d'administration, par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **6. Société coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire" - Désignation des candidats administrateurs**

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;

Considérant que la Commune de Florennes adhère à la Société coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire";

Considérant les statuts de cette société de logements de service public;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil d'administration de cette société;

Vu les courriers des 19 mars et 3 mai 2019 transmis à la Société coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire" par les présidents d'arrondissement;

Considérant que le Conseil communal doit avaliser la désignation des candidats administrateurs;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux candidats administrateurs et un surnuméraire;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un candidat apparenté au CDH, un candidat apparenté au MR et un candidat surnuméraire provenant du groupe ECOLO;

Considérant les candidatures proposées;

Ainsi délibéré en séance publique;

Au scrutin secret et par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :

De désigner comme suit les candidats administrateurs au sein de la Société coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire", jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal :

- Monsieur Jacques PAULY, domicilié rue Saint-Fiacre, 77 à 5620 Saint-Aubin
- Madame Catherine BARTHELEMY, domiciliée rue Jean Jor, 6 à 5620 Corenne
- Monsieur Claudy LOTTIN, domicilié Avenue de l'Europe, 61 à 5620 Florennes

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la société précitée.

## **7. Aménagement d'une maison de village à Morialmé - Modification de la puissance du raccordement électrique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment son article 29 concernant le droit exclusif ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement d'une maison de village à Morialmé, il y a lieu de modifier la puissance du raccordement électrique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.768,60 € hors TVA ou 21.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 763/723-60-2015 20150028 (n° de projet 20150028) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les conditions techniques et financières de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, relatives à ce marché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

### DECIDE :

#### Article 1er :

D'approuver les conditions financières et techniques de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, concernant la modification de la puissance du raccordement électrique dans le cadre de l'aménagement d'une maison de village à Morialmé.

#### Article 2 :

D'approuver le contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension y afférent.

#### Article 3 :

De solliciter un devis auprès d'ORES, qui bénéficie du droit exclusif de distribution de l'électricité dans la commune et ce, en vertu du décret wallon du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ainsi que de ses adaptations successives. Ce droit exclusif constituant une exception à la loi sur les marchés publics.

#### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 763/723-60-2015 20150028 (n° de projet 20150028).

## **8. Transports scolaires 2019/2020 et 2020/2021 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une société, afin de réaliser les transports scolaires (piscine) - Années 2019-2020 et 2020-2021;

Vu la décision de principe du Collège communal du 30 avril 2019, approuvant le marché "Transports scolaires 2019/2020 et 2020/2021", dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.162, relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.301,89 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de deux années scolaires ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires de 2019-2020 et 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Ainsi délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Transports scolaires 2019/2020 et 2020/2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.301,89 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par les crédits qui sont et seront inscrits aux budgets ordinaires de 2019-2020 et 2021.

**9. Flavion - Réparation de la voirie de la rue des Bierts**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier spécial des Charges N° 780 pour le marché "Florennes -Entretien de voirie 2019 lot I / Intervention rue des Bierts, à Flavion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.035,00 € hors TVA ou 24.242,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 780 et le montant estimé du marché "Florennes - Entretien de voirie 2019 /Intervention rue des Bierts, à Flavion", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.035,00 € hors TVA ou 24.242,35 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

## **10. Florennes - Transformation d'un immeuble en rez-de-chaussée commercial et en dix logements**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1; relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants; relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de "Transformation d'un immeuble en rez-de-chaussée commercial et en dix logements" ;

Considérant la convention liant la SCRL Habitations de l'Eau Noire, à Couvin, et la commune de Florennes, régissant les conditions d'exécution du marché "Transformation d'un immeuble en rez-de-chaussée commercial et en dix logements" ;

Considérant que le marché "Transformation d'un immeuble en rez-de-chaussée commercial et en dix logements" n'a pu être attribué lors de la première adjudication ;

Considérant que la SCRL Habitations de l'Eau Noire, à Couvin, a décidé d'apporter des modifications au cahier spécial des charges initial ;

Considérant que la part communale est calculée sur base de la répartition en millièmes, approuvée par le Conseil communal du 29 août 2018, 149/1000eme pour la partie logements et 191/1000eme pour la partie commerciale ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° SWL/T/2019.01, relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Bureau d'étude SCRL Modello Architectes, rue Léon Bernus, 59, à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.255.189,87 € HTVA;

Considérant que le montant estimé de la part communale de ce marché s'élève à 488.331,62 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/724-60 (20180033) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **DECIDE :**

#### **Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges SWL/T/2019-01 et le montant estimé du marché "Transformation d'un immeuble en rez-de-chaussée commercial et en 10 logements", établis par l'auteur de projet, SCRL Modello Architectes, rue Léon Bernus, 59, à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 488331.62 € TVAC.

#### **Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/724-60 (20180033).

## **11. Florennes - FRIC (Fonds Régionaux d'Investissement Communaux) 2019/2021**

Vu les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Considérant le programme de cofinancement proposé par la Région Wallonne ( FRIC 2019/2021), d'un montant de 825 000 €;

Considérant que la part de la Région Wallonne sera de 60 % du montant des investissements;

Considérant que la SPGE pourrait intervenir en partie pour les postes relatifs aux égouttages ;

Considérant que le montant total des investissements doit être à hauteur de minimum 150 % et au maximum 200 % ;

Considérant les estimations des projets décidés par le Collège communal 19/02/2019, à savoir :

Rue Abbé Dessomme, à Chaumont : 681623.25 €

Rue Des Halles et Moulin, à Morialmé : 422 142.68 €

Rue de Fraire, à Morialmé : 525 034.13 €

Rue de Soulme, à Morville : 922 479.29 €

Rue du Vieux Moulin, à Hanzinelle : 938 297.30 €

Toiture et isolation de l'ancienne école de Hanzinelle : 124.121,80 € TVAC

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De proposer le programme d'investissement "Fonds Régionaux d'Investissement Communaux 2019 /2021 ", d'un montant de 1.752.921.93 €, reprenant les projets suivants :

- 1/ Chaumont - Rue Abbé Dessomme (2019)
- 2 / Hanzinelle - Ancienne école communale (2019)
- 3 / Morialmé - Route de Fraire (2020)
- 4 / Morailmé - Rue des Halle et du Moulin (2021)

### **12. Patrimoine - Aménagement du Parc des Ducs - Echange de parcelles avec l'ASBL "Séminaire des Missions" - Validation finale de plans**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de refonte du Parc des Ducs, avec échange de terrains avec le Doyen, création de voirie, création d'un parking public ;

Considérant qu'un accès piéton vers le centre de Florennes, en empruntant le "Passage oublié", est possible grâce au rachat de la parcelle manquante ;

Considérant que le projet présente un plan d'échanges qui laisse suffisamment de place le long du ruisseau pour placer la future voirie;

Considérant qu'un passage piéton entre la place de l'Hôtel de Ville et le futur parking est possible ;

Considérant que ce projet ne pourra se concrétiser que si des compensations sont apportées pour pallier l'occupation d'une zone verte en parking; que ces compensations doivent être proportionnelles et situées à proximité; qu'elles seront fixées de manière précise au cours de la procédure de demande de permis par la région et le DNF;

Considérant que la commune récupère les parties A et B au plan, que l'ASBL récupère la partie C et D ;

Considérant que le demandeur indique vouloir laisser les zones en vert fluo accessibles au public ; que ces zones pourront donc recevoir tout ou partie des compensations, en fonction des indications à venir de la région;

Considérant que cet échange permettra au demandeur de clôturer son terrain aux endroits nécessaires afin de protéger le château et sa rénovation;

Considérant que la valeur des parties échangées ne se compte pas uniquement en termes de surfaces mais aussi en termes de valeur pour l'une et l'autre partie; que les parties s'entendent sur ce point;

Considérant que ce projet permettra de prévoir des parkings pour le 14 et pour l'académie qui n'en possèdent pas pour l'instant;

Considérant qu'il conviendra de dresser un acte entre la commune et le demandeur pour fixer définitivement tous les points décrits ci-dessus;

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord sur le plan d'échanges, tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

### **13. Vente de gré à gré par appel d'offres restreint - Catalogue et cahier des charges - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences de collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 28 février 2019, acceptant la vente de gré à gré d'une partie des lots de bois marchand aux scieries wallonnes;

Considérant la proposition du Département Nature et Forêts de mettre en vente deux lots de bois marchand, feuillus composés de chênes, sur la commune d'Hanzinelle, en gré à gré par appel d'offres restreint;

Considérant que le lot 1 est composé de 146 m<sup>3</sup> de grumes et le lot 2 de 125 m<sup>3</sup> de grumes;

Considérant que la vente aura lieu au Cantonnement de Philippeville, en date du 24 juin 2019, à 14h;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier général des charges pour la vente en gré à gré par appel d'offres restreint de deux lots de feuillus composés de chênes à Hanzinelle.

Article 2 :

D'informer Monsieur Vincent VERRUE, Attaché-Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts de la présente décision.

#### **14. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 08 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 avril 2009, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires - Article 18 b

Intitulé de l'article : remboursement ALE

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 18,35

Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires ordinaires - Article 18 c

Intitulé de l'article : remboursement UCM

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 71,30

Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - article 28 a

Intitulé de l'article : recettes autres

Ancien montant (€) : 18,35

Nouveau montant (€) : 00

Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - article 28 b

Intitulé de l'article : recettes autres

Ancien montant (€) : 71,30

Nouveau montant (€) : 00

Article concerné : chapitre I - dépenses relatives au culte - article 10

Intitulé de l'article : nettoyage de l'église

Ancien montant (€) : 39,90

Nouveau montant (€) : 39,70

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires - Article 18 b

Intitulé de l'article : remboursement ALE

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 18,35

Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires ordinaires - Article 18 c



Intitulé de l'article : remboursement UCM

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 71,30

Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - article 28 a

Intitulé de l'article : recettes autres

Ancien montant (€) : 18,35

Nouveau montant (€) : 00

Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - article 28 b

Intitulé de l'article : recettes autres

Ancien montant (€) : 71,30

Nouveau montant (€) : 00

Article concerné : chapitre I - dépenses relatives au culte - article 10

Intitulé de l'article : nettoyage de l'église

Ancien montant (€) : 39,90

Nouveau montant (€) : 39,70

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 16.163,52

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 14.847,17

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 10.481,19

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 7.754,79

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 3.258,02

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 14.046,06

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 2.727,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 26.645,31

Dépenses totales

Montant (€) : 20.031,28

Résultat comptable

Montant (€) : 6.614,29

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;

- à l'Evêché de Namur.

## **15. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 16 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 avril 2019, réceptionnée en date du 7 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Vu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 mai 2019;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hanzinelle au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 18 d des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement frais électricité

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 118,31 €

Article concerné : article 28 d des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : recettes extraordinaires

Ancien montant : 118,31 €

Nouveau montant : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : article 18 d des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement frais électricité

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 118,31 €

Article concerné : article 28 d des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : recettes extraordinaires

Ancien montant : 118,31 €

Nouveau montant : 0,00 €

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 19.493,01

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 18.136,82

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 9.816,40

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 9.816,40

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.523,41

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 17.775,37

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 29.309,41

Dépenses totales

Montant (€) : 20.298,78

Résultat comptable

Montant (€) : 9.010,63

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

## **16. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 avril 2019, réceptionnée en date du 7 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morialmé au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 18 E des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement électricité

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 446,71 €

Article concerné : article 28 D des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : divers

Ancien montant : 446,71 €

Nouveau montant : 0,00 €

Sur proposition du Collège,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ARRÊTE :

##### Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : article 18 E des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement électricité

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 446,71 €

Article concerné : article 28 D des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : divers

Ancien montant : 446,71 €

Nouveau montant : 0,00 €

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (€) : 30.144,01

Supplément ordinaire (€) : 27.893,16

Recettes extraordinaires totales (€) : 8.874,72

Excédent du compte annuel précédent (€) : 8.874,72

Total des recettes (€) : 39.018,73

Dépenses ordinaires (chapitre I) (€) : 7.818,72

Dépenses ordinaires (chapitre II) (€) : 25.134,16

Dépenses extraordinaires (chapitre II) (€) : 0,00

Déficit du compte annuel précédent (€) : 0,00

Total dépenses (€) : 32.952,88

Résultat (€) : 6.065,85

##### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé ;

- à l'Evêché de Namur.

## **17. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 27 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019 (jour de réception non compris dans le délai);

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 mai 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Flavion au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Flavion, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 14.919,17

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 12.787,54

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 19.859,17

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 9.124,61

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 10.734,56

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.672,31

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 10.174,54

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 9.124,61

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 34.778,34

Dépenses totales

Montant (€) : 21.971,46

Résultat comptable

Montant (€) : 12.806,88

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;
- à l'Evêché de Namur.

### **18. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception non compris dans le délai);

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 25 avril 2019;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en certains articles, les montants effectivement encaissés par le Conseil de Fabrique de Chaumont au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter le compte comme suit :

Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni du compte de l'exercice 2017

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 7.964,25 €

Article concerné : article 18 z des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 160,95 €

Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 160,95 €

Nouveau montant : 0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,  
A l'unanimité des membres présents,  
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni du compte de l'exercice 2017

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 7.964,25 €

Article concerné : article 18 z des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 160,95 €

Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 160,95 €

Nouveau montant : 0,00 €

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 8.307,09

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 7.553,82

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 8.464,25

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 7.964,25

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.331,73

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 6.903,54

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 16.771,84

Dépenses totales

Montant (€) : 9.235,27

Résultat comptable

Montant (€) : 7.536,07

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'Evêché de Namur.

**19. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARRETE :**

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2019, comme suit :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 10.037,42

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 8.694,44

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 4.256,06

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 4.256,06

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 4.272,82

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 6.552,59

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 14.293,48

Dépenses totales

Montant (€) : 10.825,41

Résultat comptable



Montant (€) : 3.468,07

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

**20. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :

Article concerné : Article 18 i des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : Remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 0,00

Nouveau montant : 160,95 €

Article concerné : article j des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement sinistre horloge

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 5.379,05

Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : Remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 160,95 €

Nouveau montant : 0,00 €

Article concerné : article 28 d des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : remboursement sinistre horloge

Ancien montant : 5.379,05 €

Nouveau montant : 0,00 €

Article concerné : article 35 d des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article : entretien et réparation autres

Ancien montant : 2.232,63 €

Nouveau montant : 1.945,86 €

Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article : papier et frais de bureau

Ancien montant : 274,72 €

Nouveau montant : 561,49 €

Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2017

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 21.284,53 €

Considérant que le compte est tel que réformé conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : Article 18 i des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : Remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 0,00

Nouveau montant : 160,95 €

Article concerné : article j des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : remboursement sinistre horloge

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 5.379,05

Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : Remboursement de chèques ALE

Ancien montant : 160,95 €

Nouveau montant : 0,00 €

Article concerné : article 28 d des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : remboursement sinistre horloge

Ancien montant : 5.379,05 €

Nouveau montant : 0,00 €

Article concerné : article 35 d des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article : entretien et réparation autres

Ancien montant : 2.232,63 €

Nouveau montant : 1.945,86 €

Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article : papier et frais de bureau

Ancien montant : 274,72 €

Nouveau montant : 561,49 €

Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2017

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 21.284,53 €

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 52.429,24

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 43.948,40

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) 28.824,53

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 21.284,53

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 10.675,72

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 35.154,30

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 7.540,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 81.253,77

Dépenses totales

Montant (€) : 53.370,01

Résultat comptable

Montant (€) : 27.883,76

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'Evêché de Namur.

## **21. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 9 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 20189, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, lequel a réceptionné le dossier en date du 16 avril 2019;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec/sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ARRETE :

##### Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 796,67

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 41.824,59

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 4.410,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 29.414,59

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 1.355,88

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 5.207,81

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 12.410,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0

Recettes totales :

Montant (€) : 42.621,26

Dépenses totales :

Montant (€) : 18.973,69

Résultat comptable :

Montant (€) : 23.647,57

##### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne

- à l'Evêché de Namur.

## **22. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée par mail en date du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019, est approuvé.

Il présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 20.409,68

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 18.911,56

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 5.867,55

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 5.247,55

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 3.778,78

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 16.306,39

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 620,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 26.277,23

Dépenses totales

Montant (€) : 20.705,17

Résultat comptable

Montant (€) : 5.572,06

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'Evêché de Namur.

**23. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2018 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 29 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 30 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 9 mai 2019, reçue le 9 mai 2019 par voie de mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2019;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne, au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires (budget 2018)

Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

Ancien montant (€) : 10.340,04

Nouveau montant (€) : 8.222,44

Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent

Ancien montant (€) : 3.197,13

Nouveau montant (€) : 4.119,75

Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires (budget 2018)

Intitulé de l'article : subside extraordinaire de la commune

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 1.194,98

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires (budget 2018)

Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

Ancien montant (€) : 10.340,04

Nouveau montant (€) : 8.222,44

Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent

Ancien montant (€) : 3.197,13

Nouveau montant (€) : 4.119,75

Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires (budget 2018)

Intitulé de l'article : subside extraordinaire de la commune

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 1.194,98

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (€) : 8.879,73

Supplément ordinaire (€) : 8.222,44

Recettes extraordinaires totales (€) : 10.747,35

Excédent du compte annuel précédent (€) : 10.747,35

Total des recettes (€) : 19.627,08

Dépenses ordinaires chapitre I (€) : 2.837,89

Dépenses ordinaires chapitre II (€) : 7.517,53

Dépenses extraordinaires (€) : 1.194,98

Déficit annuel précédent (€) : 0,00

Total des dépenses (€) : 11.550,40

Résultat (€) : 8.076,68

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Corenne;

- à l'Evêché de Namur.

**24. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Compte 2018 - Avis**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et aux Conseils communaux intéressés ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour rendre un avis sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### DECIDE :

##### Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 2019, lequel présente les résultats finaux suivants :

- Recettes ordinaires totales : 13.400,57 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 12.155,05 €
- Recettes extraordinaires totales : 0,00 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 0,00 €
- Boni comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.624,79 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.186,90 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
- Recettes totales : 13.400,57 €
- Dépenses totales : 11.811,69 €
- Résultat comptable : 1.588,88 €

##### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) et à au synode de l'église protestante unie de Belgique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant);
- aux communes de Dinant, Yvoir et Hastière.

#### **25. Autorisation - Installation et utilisation de caméras de surveillance**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la protection des données : le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE;

Vu la loi du 21 mars 2007 » : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant l'Arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (modifié par AR du 02/12/2018);

Considérant la mise en place par la société "Ruysse-Boccart group" d'une caméra de surveillance sur un lieu ouvert, donnant sur le domaine public;

Considérant le périmètre d'implantation fourni en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

#### Article 1er :

D'autoriser la société "Ruysse-Boccart Groupe" à installer une caméra de surveillance donnant sur le domaine public.

#### Article 2 :

D'inviter le demandeur à déclarer ses installations conformément à la législation en vigueur.

#### **26. S.C Les Habitations de l'Eau Noire - Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2019 - Délégation de pouvoir aux trois représentants communaux**

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;

Considérant que la Commune de Florennes adhère à la Société coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire";

Considérant les statuts de cette société de logements de service public;

Vu le courrier du 9 mai 2019, par lequel ladite société coopérative invite les représentants communaux à son Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2019;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée;

Vu que les trois représentants communaux à l'Assemblée générale de la S.C. "Les Habitations de l'Eau Noire" sont Monsieur Jacques PAULY et Mesdames Lara FLAMENT et Valérie VANOLST;

Vu qu'il y a lieu de donner officiellement pouvoir à ces trois représentants lors de l'Assemblée générale du 3 juin 2019, afin que la S.C. puisse prendre la plénitude des parts dévolues à notre Administration;

DECIDE :

#### Article 1er :

De donner pouvoir à Monsieur Jacques PAULY, ainsi qu'à Mesdames Lara FLAMENT et Valérie VANOLST, en vue de représenter l'Administration Communale de Florennes à l'Assemblée générale du 3 juin 2019, à 18 heures.

#### Article 2 :

De transmettre la délibération officialisant cette décision à la S.C. "Les Habitations de l'Eau Noire".

#### **27. Patrimoine - Vente du terrain entre la rue Saint-Christophe et la rue Fayt, à Hanzinelle - Adjudication**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal de 28 mars 2018 de procéder à la vente du terrain situé entre la rue Saint-Christophe et de la rue Fayt, à Hanzinelle;

Considérant que cette parcelle a une surface de 1, 22 ha bien orientée et pourrait accueillir une douzaine de lots, à condition de créer une voirie et de réaliser un permis d'urbanisation;

Considérant que ce travail peut être réalisé par un promoteur;  
Considérant que la vente de ces terrains était évaluée par le notaire au minimum à 152 000 euros;  
Considérant sa décision du 28 mars 2019, par laquelle le Conseil communal approuvait les conditions de vente du terrain avec publicité et enchère sur internet, telles que présentées par le notaire instrumentant ;  
Considérant que les enchères se sont déroulées du 15 mai 2019 au 23 mai 2019 ;  
Considérant le prix de la plus haute enchère, à savoir 256.000 euros ;  
Vu l'urgence votée par le Conseil communal à l'unanimité des membres présents ;  
Considérant que cette urgence est motivée par le fait que l'adjudication de vente doit être prononcée dans le délai imparti qui régit cette méthode de vente ;  
Que la date de signature de l'adjudication est prévue le 4 juin 2019 ;  
Considérant, toutefois, que le Conseil communal juge opportun de reporter la vente du terrain concerné ;  
Qu'en effet, le montant proposé n'atteint pas les espérances souhaitées;  
Que le Conseil communal se doit de gérer les biens communaux en bon père de famille ;  
Que l'équipement du terrain permettrait une meilleure rentabilité ;  
Ainsi délibéré en séance publique,  
A l'unanimité des membres présents,  
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**DECIDE :**

**Article 1er :**

De ne pas marquer son accord sur le prix de vente pour un montant de 256.000 euros.

**Interpellations**

**M. l'Echevin Antonin COLLINET** remercie les personnes présentes lors de la conférence relative à l'hommage rendu à Firmin Lambot

Il signale la mise en place d'un comité de réflexion, pour les commémorations des deux champions, pour les années 2020 et 2021.

**M. le Conseiller Michel PAQUET** signale la présence d'un trou dangereux, aux alentours du carrefour de Corenne.

Il constate également le fait que des alertes au gaz sont souvent lancées au départ de la Place Verte.

Il interpelle le Collège sur la sécurité mise en place pour assurer la tranquillité des résidents du home, lors des élections prévues ce dimanche 26 mai 2019.

**M. le Conseiller Claudy LOTTIN** interpelle le Collège sur le devenir de la 3<sup>ème</sup> phase de l'espace culture.

**M. le Conseiller Justin DEBROUX** interpelle sur la révision du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Il demande à ce que l'opposition puisse inscrire l'un ou l'autre article dans le bulletin communal.

Il interpelle l'ensemble du conseil communal sur la transparence des mandats et salaires y afférents.

**Le huis-clos est prononcé à 20H50.**

La séance se termine à 21H05.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,  
**Mathieu BOLLE**

Le Bourgmestre,  
**Stéphane LASSEAUX**